Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Puy-Saint-Martin
1, place de la Mairie
26450 PUY-SAINT-MARTIN
Tél : 04 75 90 16 70
administration@puysaintmartin.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

* * *

Objet :

Mise en œuvre du régime indemnitaire – mise à jour du RIFSEEP et mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et HEURES COMPLEMENTAIRES

Délibération n° : 43-2025

Date de la Convocation : 14 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice :	**15**
Présents :	**11**
Votants :	**15**
Dont procurations :	**4**
Pour :	**15**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte après formalités de publication et/ou de notification et de transmission à la Préfecture de la Drôme.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Anthony CÉLÉRIEN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

PRESENTS :
Odile ASSELINEAU, Barbara BRÉHÉRET, Anthony CÉLÉRIEN, Claude COSTECHAREYRE, Michel DASPE, Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE, David LAMANDE, Irène MAURIN, Michel PEPIN, Michel THIVOLLE, François VILLIEN

ABSENTS EXCUSES : Samuel BEDOUIN (pouvoir à David LAMANDE), Sébastien BRET (pouvoir à Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE) Patrick CISTERNE (pouvoir à Anthony CÉLÉRIEN), Denis PERRIN (pouvoir à Michel DASPE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Barbara BRÉHÉRET

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié relatif au taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignant,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juillet 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 relatif au RIFSEEP, IHTS et heures complémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le RIFSEEP, composé de deux éléments, l'IFSE et le CIA doit être remis à jour.

Il convient également de prévoir les modalités de rémunération des heures complémentaires, qui peuvent désormais faire l'objet d'une majoration sur décision de la collectivité, ainsi que les modalités de rémunération ou récupération des heures supplémentaires (IHTS) et heures supplémentaires d'enseignement, inexistantes à ce jour.

I – LE RIFSEEP

1/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

<u>Catégorie B</u>

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS			
Groupe	**Fonctions**	**Critères**	**Montant Maximum**
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Encadrement-coordination Qualification et technicité Contraintes réglementaires Contraintes liées aux pics d'activité	10 000€

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

Catégorie C

CADRE D'EMPLOIS	Groupe	Fonctions	Critères	Montant Maximum
Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Encadrement-coordination Qualification et technicité Contraintes réglementaires Contraintes liées aux pics d'activité	10 000€
	Groupe 2	Agent d'accueil, gestion administrative, polyvalence	Gestion du public Contraintes horaires et réglementaires Polyvalence Travail le samedi	6 000€
Adjoints techniques	Groupe 1	Cuisinière	Contraintes physiques (bruits, produits, charges…) Contraintes horaires et réglementaires Qualification et technicité Responsabilité de mineurs Encadrement-coordination	3 000€
	Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	Polyvalence Contraintes physiques (bruits, produits, charges…) Conduite de véhicules nécessitant des permis spécifiques	3 000€
	Groupe 2	Aide cuisinière	Qualification et technicité Contraintes réglementaires Contraintes physiques (bruits, produits, charges…)	3 000€

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

			Responsabilité de mineurs	
ATSEM	Groupe 1	ATSEM	Encadrement-coordination Responsabilité de mineurs Contrainte horaires, adaptabilité	6 000€
Adjoints d'animation	Groupe 2	Fonctions d'ATSEM	Responsabilité de mineurs Contrainte horaires, adaptabilité	3 000€

La collectivité dispose de régies de recette. L'agent nommé régisseur titulaire bénéficiera d'une majoration de son IFSE dont le montant sera adapté en fonction de l'encaisse constatée.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 30ème jour d'arrêt maladie au cours de l'année glissante.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E sera maintenue à 50%

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'1/12ème du montant annuel attribué par arrêté individuel.

Le montant est versé au prorata du temps de travail.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

<u>Catégorie B</u>

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS			
Groupe	**Fonctions**	**Critères**	**Montant Maximum**
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Appréciés dans le cadre de l'évaluation annuelle professionnelle : - Réalisation des objectifs - Respect des délais d'exécution - Disponibilité et adaptabilité - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacité d'encadrement	1000€

Catégorie C

CADRE D'EMPLOIS	Groupe	Fonctions	Critères	Montant Maximum
Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Appréciés dans le cadre de l'évaluation annuelle professionnelle : - Réalisation des objectifs - Respect des délais d'exécution - Disponibilité et adaptabilité - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacité d'encadrement pour les postes concernés	750€ Différencier des autres groupe 1
	Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion administrative, Agent d'accueil polyvalent		750€
Adjoints techniques	Groupe 1	Cuisinière		500€
	Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, aide cuisinière		500€
ATSEM	Groupe 1	ATSEM		750€
	Groupe 2	Adjoint d'animation		500€

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. sera suspendu à compter du 30ème jour d'arrêt maladie au cours de l'année glissante
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu
- En cas de congé longue durée, le C.I.A. sera suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera versé en proportion du temps de travail
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera maintenu à 100%

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire, attribué par arrêté individuel, fera l'objet d'une d'un versement annuel dans la limite des crédits prévus et inscrits au budget et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est versé au prorata du temps de travail.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au P.I.S.F.E.E.P.

II – LES HEURES COMPLEMENTAIRES, SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C et par exception, à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

1/ Les heures complémentaires

Les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, amenés à effectuer des heures complémentaires, seront indemnisés, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.

1/ Les heures supplémentaires et heures supplémentaires d'enseignement

Les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires :

Exemple :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Assistants d'enseignement artistique	- Assistant d'enseignement artistique
Rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs	- Secrétaire général de Mairie
Adjoints administratifs	- Agent d'accueil et gestion administrati - Agent d'accueil polyvalent

Adjoints techniques	- ATSEM recruté - Agent technique
ATSEM	- ATSEM

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE

2/ Compensation des heures supplémentaires

1- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, sauf pour les assistants d'enseignement artistique pour lesquels les heures ne seront que payées.

3/ Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Lorsque les heures supplémentaires feront l'objet de récupération, et dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération sera majoré comme suit :

- 100% pour le travail de nuit (soit 1h = 2h)
- 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (soit 1h = 1h30)

4/ Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/01/2026

Cette présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de valider la mise à jour du RIFSEEP et la mise en place des heures complémentaires et supplémentaires telles que présentés
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Fait à Puy-Saint-Martin, le 21 novembre 2025
Pour extrait conforme
M. Anthony CÉLÉRIEN, Maire

MAIRIE DE PUY-SAINT-MARTIN (26450 DROME)

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 026-212602585-20251120-DM_43_2025-DE